

Organisme public gestionnaire :

Syndicat Mixte des Aéroports de La Rochelle - Ile de Ré et Rochefort - Charente-Maritime
Rue du Jura
17000 La Rochelle

Procédure :

Avis de publicité préalable à une occupation temporaire du domaine public suite à une manifestation d'intérêt spontanée (article L2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Support de publicité :

Site Internet de l'Aéroport de La Rochelle – Ile de Ré:

<https://www.larochelle.aeroport.fr/aeroport-de-la-rochelle-ile-de-re/occupation-domaine-public/>

Objet du présent avis :

Conformément à l'article L2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), il est porté à la connaissance des tiers que le Syndicat Mixte des Aéroports de La Rochelle - Ile de Ré et Rochefort - Charente-Maritime a reçu une manifestation d'intérêt spontanée en vue de l'obtention d'une convention d'occupation temporaire sur l'emprise de l'aéroport de La Rochelle – Ile de Ré pour **la réhabilitation d'un hangar d'une superficie de 1 225m² en vue d'y exploiter une activité d'entretien et de réparation d'aéronefs pour l'aéronautique générale civile non-commerciale.**

Le Syndicat Mixte est susceptible de faire droit à cette proposition, dans la mesure où elle considère que les caractéristiques de l'occupation proposée sont compatibles avec l'affectation du domaine public concerné.

Le Syndicat Mixte publie le présent appel à manifestation d'intérêt, visant à s'assurer, préalablement à la délivrance du titre sollicité, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente pour l'occupation du terrain susvisé.

Activité envisagée :

La manifestation d'intérêt spontanée reçue par le Syndicat Mixte consiste à occuper un terrain public en vue d'y exploiter une activité commerciale d'entretien et de réparation d'aéronefs pour l'aéronautique générale civile non-commerciale.

Caractéristiques principales de la future convention :

En application des articles L2122-2 et L2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation délivrée prendra la forme d'une convention d'occupation du domaine public, temporaire, précaire et révocable, assortie de droits réels.

La convention d'occupation sera établie pour une durée qui sera fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi (article L2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Conformément à l'article L2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette occupation donnera lieu au versement d'une redevance au Syndicat Mixte des Aéroports de La Rochelle - Ile de Ré et Rochefort - Charente-Maritime.

Remise d'éventuelles manifestations d'intérêt :

En cas de manifestation d'intérêt alternative, celle-ci peut être adressée à compter de la publication du présent avis à l'adresse indiquée ci-après, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou remise contre récépissé) :

Syndicat Mixte des Aéroports de La Rochelle - Ile de Ré et Rochefort - Charente-Maritime
Aéroport de La Rochelle
Rue du Jura
17000 La Rochelle

Les éventuelles manifestations d'intérêt devront obligatoirement comporter les éléments suivants :

- Un courrier de présentation du candidat
- Une présentation du projet qu'il entend réaliser, dans le respect des conditions exposées dans le présent avis
- Une présentation des mesures et autres moyens (technique, économique, financier...) qu'il sollicitera pour réaliser le projet
- Un extrait Kbis du candidat ou tout autre document équivalent

Date limite de remise des manifestations d'intérêt :

Les manifestations d'intérêt devront parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus avant le 1^{er} juillet 2022.

Déroulement de la procédure :

Dans l'hypothèse où aucune manifestation d'intérêt concurrente ne serait reçue dans les délais impartis, le Syndicat Mixte pourra autoriser l'occupant pressenti à occuper le terrain susvisé. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs autres opérateurs manifesteraient leur intérêt pour occuper ledit terrain dans les conditions définies par le présent avis, le Syndicat Mixte lancera une procédure de publicité et de sélection préalable, conformément à l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.